



VOTATION COMMUNALE

27 septembre 2026

**Message du Conseil communal
au corps électoral**



La question posée

Selon le message du Conseil communal, acceptez-vous le nouveau Règlement d'organisation et d'administration communal qui instaure un Conseil général dans la commune de Saignelégier ?

De quoi s'agit-il ?

Le 27 septembre prochain, le corps électoral de Saignelégier est invité à se prononcer sur une modification du Règlement d'organisation et d'administration communal.

Le projet consiste à transférer les compétences de l'Assemblée communale à un législatif composé de personnes élues.

Découvrez dans ce message les enjeux de cette votation qui pourrait changer nos habitudes citoyennes et participez à cet important scrutin.

Vers un Conseil général : ce qui change

Les autorités communales sont composées du corps électoral (l'ensemble des personnes disposant du droit de vote communal), de l'Assemblée communale ou du Conseil général (le législatif), du Conseil communal (l'exécutif) et des commissions communales.

Le ROAC définit les rôles et compétences de chacune des autorités.

Le projet de Conseil général soumis à votation ne touche pas aux rôles et compétences du Conseil communal et des commissions. Il renforce les droits du corps électoral et prévoit que les compétences de l'Assemblée communale soient exercées par un Conseil général.

Le Conseil général en chiffres clés

- Une circonscription unique
- Un Conseil général composé de 21 membres
- Entre 3 et 5 séances plénières par année
- Un budget annuel global d'environ CHF 30'000.–, comprenant le fonctionnement du Conseil général ainsi que le coût de la charge administrative supplémentaire liée à son activité à environ 0,1 EPT (équivalent plein temps)
- Un crédit d'équipement technique initial inférieur à CHF 10'000.– (réutilisable pour d'autres besoins)

Assemblée communale ou Conseil général : quels droits ?

THÈME	ASSEMBLÉE COMMUNALE
<i>Nature de l'organe</i>	C'est l'organe législatif de démocratie directe réunissant tou·te·s les citoyen·ne·s ayant le droit de vote communal.
<i>Mode d'élection</i>	Les membres sont élus par le corps électoral. Tout·e citoyen·ne peut faire acte de candidature.
<i>Participation</i>	Tou·te·s les citoyen·ne·s peuvent participer directement aux débats et votes. La participation y est souvent faible.
<i>Stabilité et continuité</i>	La participation est variable et les personnes changent au gré des enjeux.
<i>Compétences</i>	L'Assemblée communale décide notamment des règlements communaux, du budget, des comptes et de certaines dépenses importantes.
<i>Mode de décision</i>	Les citoyens présents lors de la séance votent.
<i>Préparation des décisions</i>	Il y a peu d'informations à disposition avant l'assemblée, sauf sur demande et déplacement. Souvent l'information est celle donnée en assemblée.
<i>Efficacité</i>	Elle dépend du nombre et des compétences des participant·e·s le jour même.
<i>Commissions</i>	Les commissions actuelles restent en place. Le Conseil communal peut créer des commissions spéciales ou temporaires, chargées de traiter d'objets spécifiques.
<i>Forme de gouvernance</i>	L'Assemblée communale est souvent appréciée, mais paraît inappropriée lorsqu'il s'agit de grands projets.

CONSEIL GÉNÉRAL

C'est un organe législatif dit de démocratie représentative constitué de représentant·e·s élu·e·s démocratiquement au système proportionnel. (Règlement sur les élections communales – REC).

Les membres sont élu·e·s par le corps électoral, tout·e citoyen·ne qui le souhaite pouvant faire acte de candidature (REC).

Les citoyen·ne·s élisent des représentant·e·s qui délibèrent et décident au nom de la population et dans l'intérêt collectif.

Les mêmes élu·e·s suivent les dossiers sur plusieurs années, une législature de 5 ans au moins.

Le Conseil général dispose au minimum des mêmes compétences que l'Assemblée communale, dans les limites du ROAC.

Les conseiller·ère·s élu·e·s votent; le quorum doit être atteint.

Les dossiers sont préparés et fournis par l'exécutif et étudiés par les élu·e·s (éventuellement en commissions) avant la séance plénière.

Les décisions sont plus structurées, plus anticipées et leur suivi est assuré. Le nombre de séances peut être ajusté aux besoins.

Les commissions actuelles restent en place. Conseil communal et Conseil général peuvent créer des commissions spéciales ou temporaires, chargée de traiter des objets spécifiques.

Le Conseil général apparaît aujourd'hui plus moderne et efficace pour une commune de la taille de Saignelégier.

Conseil général: gadget inutile ou vraie plus-value pour la commune ?

Le Conseil général...

- Assure une représentation structurée de la population. Les citoyen-ne-s élisent des représentant-e-s chargé-e-s de délibérer et de décider pour la commune. Chacun-e peut se présenter à l'élection.
- Permet un travail politique plus spécialisé. Les membres peuvent consacrer davantage de temps à l'analyse des dossiers et aux débats, identifier de manière approfondie les enjeux et améliorer les projets.
- Favorise la stabilité et la continuité institutionnelle. Les élu-e-s suivent les dossiers sur la durée et assurent ainsi une certaine cohérence dans le suivi des projets.
- Garantit une organisation plus régulière du travail législatif, avec des séances structurées et planifiées.
- Assure le respect des droits populaires. Le ROAC définit les rôles et compétences des diverses autorités et étend les droits du corps électoral.
- Attribue clairement les rôles dans la conduite des affaires communales. Le Conseil général serait doté d'un règlement (RCG) qui fixerait ses compétences et son fonctionnement.

Droits des citoyens

- Le Conseil général introduit une démocratie représentative avec des élu-e-s, favorisant des débats plus suivis, une participation élargie et une meilleure continuité des décisions.
- La voix des citoyens reste pleinement garantie grâce aux droits populaires (initiative, référendum, pétition) et aux contacts directs avec les élu-e-s du Conseil général.
- La candidature au Conseil général est ouverte à toutes personnes ou groupe de citoyens, ce qui élargit la représentation au-delà des seuls partis politiques. Les quartiers, associations sportives ou culturelles pourront ainsi non seulement exprimer leurs besoins, mais aussi les défendre activement au sein du Conseil général.

Proposition du Conseil communal

Le Conseil communal soutient les conclusions de la Commission chargée de l'étude d'un Conseil général et recommande l'acceptation du projet soumis au vote.

Le Conseil communal vous invite à participer à la votation du 27 septembre.

Entrée en vigueur et calendrier de mise en œuvre

En cas d'acceptation de cette modification du ROAC, l'entrée en vigueur interviendrait au 1^{er} janvier 2028. Les membres du Conseil général seraient élu·e·s lors des élections communales de l'automne 2027, sur la base du Règlement communal des élections, règlement qu'une Assemblée communale devrait adopter en principe en décembre 2026.

Plus d'informations pour cette votation

Sur le site internet de la commune :

www.saignelegier.ch

A l'administration communale :

Bâtiment Juventuti, Rue de la Gare 18

Aux heures d'ouverture des bureaux :

lundi et mardi de 13h30 à 17h,

jeudi de 14h30 à 18h et vendredi de 13h30 à 16h

Par mail : daniel.jolidon@saignelegier.ch

Auprès des membres de la Commission d'étude :

Président : Jean-Marie Miserez, jm.miserez@bluewin.ch

Membres : Andrea Babey, François-Xavier Boillat, Brigitte Favre,
Marc Jobin, Monika Kornmayer, Emmanuelle Schaffter,
Claude Adrien Schaller, Annabelle Simon, Jean-Michel Steiger

